

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11189

Numéro SIREN : 529 220 121

Nom ou dénomination : PROMOTHERMIS

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 46615

**PROMOTHERMIS**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 9 257 641,25 €**  
**SIEGE SOCIAL : 38 RUE DE BERRI - 75008 PARIS**  
**529 220 121 RCS PARIS**

**EXTRAIT PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES**  
**ASSOCIES DU 30 MARS 2022**

Certifié conforme



**Les soussignés**

(...)

Seuls associés de la société PROMOTHERMIS, désignée ci-dessus, ont, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à l'article 25.1 des statuts selon lequel *Les décisions collectives peuvent résulter « d'un acte signé par tous les associés »*,

**Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :**

Modification des statuts,  
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Les associées, à l'unanimité, décident de procéder à une refonte partielle des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

**DEUXIEME DECISION**

Les associées, à l'unanimité donnent tous pouvoirs au Président et à la SELARL PARTHEMA AVOCATS, Société d'Avocats Inter Barreaux, sise 3 Mail du Front Populaire – 44200 NANTES, pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

**PROMOTHERMIS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 9 257 641,25 euros**  
**Siège social : 38 rue de Berri 75008 PARIS**  
**529 220 121 RCS PARIS**

---

## **STATUTS**

Modifiés par décision unanime des associés du 30 mars 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a name or initials, followed by a horizontal line underneath.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE - DISSOLUTION

#### ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

#### ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- exercer une activité de holding animatrice
- prendre ainsi des participations dans toutes sociétés et affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux,
- participer à la stratégie de ces sociétés et à la conduite de leurs politiques opérationnelles, notamment en les accompagnant dans leur croissance organique ou externe,
- organiser une relation durable avec ces sociétés au moyen :
  - d'une prise de participation directe ou indirecte et/ou ;
  - de la détention d'un mandat social dans leur organe d'administration ou de contrôle,
  - si possible en étant un actionnaire de référence de ces sociétés, voire de les contrôler ou co-contrôler.
- toute prestation de services liée à des fonctions de direction, de gestion, d'animation, d'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tout contrats ou marchés,
- la gestion de sa trésorerie ainsi qu'éventuellement celle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistance pour leur compte ou pour le compte de filiales.

Elle pourra agir pour son nom et pour le compte de tiers et soit seule, soit en association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et

immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : Promothermis.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège de la Société est fixé au 38 rue de Berri - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision des Dirigeants qui pourront ensuite les transférer et les supprimer comme ils l'entendront.

### **ARTICLE 5 - Durée de la société**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Dissolution**

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés.

En cas de décès, la société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions d'un Dirigeant, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent également dissoudre la Société par anticipation.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de Neuf millions deux cent cinquante-sept mille six cent quarante-et-un euros et vingt-cinq centimes (9 257 641,25 Euros).

Il est divisé en 92 125 actions de 100,49 Euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - Forme des actions - Représentation - Propriété**

**8.1.** Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

**8.2.** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

**8.3.** Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions sont intégralement libérées à la souscription. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

**8.4.** Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

**8.5.** Action détenue par une personne morale

- Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est obligatoirement représenté par le membre le plus âgé de la Famille Fondatrice contrôlant ladite personne morale (telles que ces termes sont définis à l'article 9 ci-après), désigné de plein droit en qualité de représentant permanent de celle-ci ; par exception, en cas d'empêchement de ce dernier ou en cas de démission, notifiée par écrit à tous les associés de la Société avec un préavis minimum de six (6) mois, un autre représentant permanent devra être désigné,

parmi les le membres de la Famille Fondatrice contrôlant ladite personne morale, par décision prise à l'unanimité des associés de ladite personne morale.

- En cas de non-respect de ces règles de représentation, les droits de vote de l'associé personne morale seront de plein droit suspendus jusqu'à la désignation d'un représentant permanent conformément aux dispositions ci-dessus.
- Cette disposition considérée comme essentielle et déterminante par les associés, compte-tenu du caractère familial de la Société, ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **8.6. Action détenue par une personne mineure**

- Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, est obligatoirement représenté par une personne physique, membre des Familles Fondatrices, dument désignée.
- Cette disposition considérée comme essentielle et déterminante par les associés, compte-tenu du caractère familial de la Société, ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **8.7. Nue propriété et usufruit d'actions**

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée en nue-propriété et en usufruit sera exercé dans les conditions suivantes :

Les droits de vote lors des décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles les droits de vote sont exercés par l'usufruitier, sont exercés par le nu-propriétaire ; l'usufruitier en tout état de cause sera convoqué aux assemblées et il aura une voix consultative ;

Le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient des mêmes informations concernant le fonctionnement de la Société et les décisions collectives. Ils sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais. Celui d'entre eux qui n'a pas voix délibérative peut néanmoins y assister nonobstant cette absence de voix.

- 8.8.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

- 8.9.** Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux, lequel devra impérativement être une personne

physique, membre des Familles Fondatrices. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent, dans le respect des règles de représentation fixée ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - Transmission**

### **9.1. Définitions**

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

" Actions " désigne toutes actions ainsi que toutes autres valeurs mobilières émises en représentation d'une quotité du capital de la Société ou conférant un droit sur ses bénéfices, ses actifs, ses réserves ou tout boni de liquidation, ou conférant des droits de vote, ainsi que toutes autres valeurs mobilières pouvant donner droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière l'attribution d'une ou de plusieurs des valeurs mobilières énumérées plus avant.

" Groupe Familial " désigne selon le cas l'un des trois Groupes Familiaux suivants : le Groupe Familial Françoise Radat, le Groupe Familial Yves Radat, le Groupe Familial Eric Radat sachant que :

- le "Groupe Familial Françoise Radat" est constitué (i) par Mme Françoise Radat, épouse Bourgeois née le 3 mai 1961 à Paris (75), (ii) les descendants de Mme Françoise Radat et (iii) toute société dont le capital et les droits de vote détenues par la ou les personnes physiques membres du Groupe Familial Françoise Radat confèrent à la ou auxdites personnes prises collectivement la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires de cette société ;
- le "Groupe Familial Yves Radat" est constitué (i) par Mr Yves Radat, né le 30 novembre 1968 à Boulogne-Billancourt (92), (ii) les descendants de Mr Yves Radat et (iii) toute société dont le capital et les droits de vote détenues par la ou les personnes physiques membres du Groupe Familial Yves Radat confèrent à la ou auxdites personnes prises collectivement la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires de cette société ;
- le "Groupe Familial Eric Radat" est constitué (i) par Mr Eric Radat, né le 25 août 1970 à Boulogne-Billancourt (92), (ii) les descendants de Mr Eric Radat et (iii) toute société dont le capital et les droits de vote détenues par la ou les personnes physiques membres du Groupe Familial Eric Radat confèrent à la ou auxdites personnes prises collectivement la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires de cette société ;

" Familles Fondatrices " désigne les membres du Groupe Familial Françoise Radat, du Groupe Familial Yves Radat et du Groupe Familial Eric Radat.

" Famille Fondatrice " désigne selon le cas les membres du Groupe Familial Françoise Radat, ou les membres du Groupe Familial Yves Radat, ou les membres du Groupe Familial Eric Radat.

" Transmission Projetée " désigne la Transmission projetée par le Transmettant objet de la procédure de préemption ou d'agrément.

" Transmettant " désigne l'auteur de la Transmission.

" Transmission " désigne notamment, sans que l'énumération qui suit soit limitative, toute transmission d'Actions ou de Droits Portant sur des Actions par voie de cession à titre onéreux, de donation, de legs, de transmission par décès, d'échange, de dation en paiement, d'apport, de fusion, de scission, de liquidation et partage de société associé, de transmission universelle de patrimoine, d'apport en communauté entre époux, de liquidation et/ou de partage de communauté entre époux, de prêt, de nantissement, de transfert fiduciaire, ou d'adjudication volontaire ou forcée.

" Droits Portant sur les Actions " ou " Droits " désignent notamment, sans que l'énumération qui suit soit limitative, tous droits de souscription préférentiels ou non, tous droits d'attribution, tous droits de conversion, tous droits d'échange, tous bons de souscription autonomes ou non, tous droits indivis portant sur des Actions, tous droits d'usufruit, tous droits de nue-propriété, tous droits de jouissance, tous droits de nantissement, tous droits de fiducie.

## **9.2. Transmission des Actions et Droits Portant sur les Actions**

### 9.2.1. Mode de Transmission

La Transmission des Actions et Droits Portant sur les Actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Transmettant ou de son mandataire.

Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres.

### 9.2.2. Transmissions libres

Ne sont soumises ni à l'agrément ni à la préemption :

- 1<sup>er</sup> cas : toute transmission d'Actions et de Droits Portant sur les Actions appartenant à un membre du Groupe Familial Françoise Radat, à un autre Membre de ce Groupe Familial, même non encore associé,

- 2<sup>ème</sup> cas : toute transmission d'Actions et de Droits Portant sur les Actions appartenant à un membre du Groupe Familial Yves Radat, à un autre Membre de ce Groupe Familial, même non encore associé,
- 3<sup>ème</sup> cas : toute transmission d'Actions et de Droits Portant sur les Actions appartenant à un membre du Groupe Familial Eric Radat, à un autre Membre de ce Groupe Familial, même non encore associé,
- 4<sup>ème</sup> cas : toute transmission d'Actions et de Droits Portant sur les Actions appartenant à un membre du Groupe Familial Françoise Radat, Yves Radat ou Eric Radat, à une filiale ou sous-filiale de la société PROMOTHERMIS,

### 9.2.3. Préemption

A l'exception des cas prévus par le précédent article (dits 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> cas), toute Transmission est soumise au droit de préemption de chacun des autres associés.

Les associés appartenant au même Groupe Familial que le Transmettant ont un droit de préemption de premier rang ; les associés appartenant aux autres Groupes Familiaux ont un droit de préemption de second rang ; les autres associés n'ont pas de droit de préemption.

En cas de démembrement de propriété, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des Actions et/ou des Droits Portant sur les Actions objet de la Transmission et au nu-proprétaire pour la nue-proprété desdites Actions et/ou desdits Droits Portant sur les Actions.

Au cas où l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-proprétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des Actions et/ou des Droits Portant sur les Actions soumis à préemption. Réciproquement, au cas où le nu-proprétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites Actions et/ou desdits Droits Portant sur les Actions, à condition qu'il soit membre de l'un des groupes familiaux.

En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit de préemption ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

Les modalités d'exercice du droit de préemption sont précisées à l'article 10 ci-après.

### 9.2.4. Agrément

En dehors des cas prévus à l'article 9.2.2 où la Transmission est libre, toute Transmission à une personne, même déjà associée, est soumise à agrément.

Cet agrément s'obtient par une décision collective ordinaire des associés.

L'agrément n'exempte pas la Transmission de son assujettissement, dans les cas prévus par les présents statuts, à la procédure permettant l'exercice du droit de préemption.

En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

Les modalités de la procédure d'agrément sont précisées à l'article 10 ci-après.

#### 9.2.5. Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle et tout virement d'Action ou Droits Portant sur les Actions du compte du Transmettant à celui du Bénéficiaire de la Transmission devra être refusé par la Société.

### **ARTICLE 10 - Modalités d'exercice des procédures de préemption et d'agrément**

#### **10.1. Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément**

10.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article,

- toute notification devra être faite :
  - soit par exploit d'huissier,
  - soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale ou par société privée habilitée à transporter du courrier,
  - soit par lettre simple remise contre récépissé ou contre une photocopie datée et signée de son destinataire, l'absence de la date valant acceptation de la date portée sur la lettre par son auteur comme date de remise,
  - soit par télécopie dont il sera accusé réception par lettre simple valant récépissé ou par remise à l'expéditeur d'une photocopie signée de son destinataire,
  - soit par courrier électronique dont il sera accusé réception par lettre simple valant récépissé ou par remise à l'expéditeur d'une photocopie signée de son destinataire ou par courrier électronique de son destinataire avec signature sécurisée ayant force probante ;
- la date d'une notification par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre ;

- la date de l'expédition d'une lettre recommandée avec avis de réception faite par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, selon le cas, celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission de la Poste ou celle mentionnée par le transporteur ;
- la date de réception d'une lettre recommandée avec avis de réception faite par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, selon le cas, celle qui est apposée par l'Administration de la Poste ou du transporteur lors de la remise de la lettre à son destinataire, ou de la première présentation de ladite lettre à la bonne adresse de ce destinataire.

10.1.2. En cas de Transmission Projetée, ou subie par voie d'adjudication forcée, le Transmettant notifie au Président du Directoire le projet de Transmission en indiquant :

- la désignation du bénéficiaire de la Transmission Projetée, ou de l'adjudicataire désigné, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms de son représentant légal,
- le nombre d'Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée, et en cas de Transmission projetée de Droits, la nature et/ou la consistance de ces Droits,
- selon le cas, le prix des Actions et/ou des Droits, ou valeur retenue pour la Transmission Projetée, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée,
- l'ensemble des modalités et des conditions de la Transmission Projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite Transmission (garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...).

10.1.3. Le Président du Directoire communique dans un délai de quinze jours aux associés une photocopie de la notification du projet de Transmission.

10.1.4. Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président du Directoire de la notification du projet de Transmission, ledit Président notifie en réponse (ci-après la "Notification en Réponse") au Transmettant si les titulaires du droit de préemption ont décidé de préempter, les Actions ou les Droits objet de la Transmission Projetée et/ou les associés par décision collective ordinaire ont accepté d'agréer le Bénéficiaire de la Transmission Projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai d'un mois à compter de la notification de la Transmission Projetée qui leur est faite par le Président du Directoire pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les cinq jours suivant l'expiration de ce premier délai d'un mois, le Président du Directoire notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'Actions ou de Droits pour lesquels le droit de préemption a été exercé. Les titulaires du droit de préemption (qu'ils aient envoyé une notification de préemption dans le premier mois ou non) disposent d'un délai supplémentaire expirant deux mois après la réception par le Président du Directoire de la notification par le Transmettant de son projet de Transmission pour notifier au Président du Directoire le nombre définitif d'Actions et/ou de Droits qu'ils auront décidé de préempter.

10.1.5. Dans l'hypothèse où l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés serait requis, les associés seront, sous la responsabilité du Directoire, réunis en assemblée générale ordinaire après l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'exercice du droit de préemption et avant l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus pour la Notification en Réponse, à l'effet de statuer sur l'agrément requis.

10.1.6. A défaut de Notification en Réponse dans le délai de trois mois précité, les titulaires du droit de préemption sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et l'agrément éventuellement requis est réputé donné.

Les titulaires du droit de préemption sont réputés également avoir tous renoncé à leur droit de préemption si toutes les Actions et/ou les Droits dont la Transmission est projetée ne sont pas préemptés dans les délais précités.

La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

10.1.7. En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la Transmission projetée doit se réaliser aux mêmes prix et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président du Directoire du projet de Transmission.

A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la Transmission Projetée.

10.1.8. En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le Transmettant peut à tout moment à compter de la réception par celui-ci de la Notification en Réponse notifier au Président du Directoire s'il renonce ou non à la Transmission Projetée.

10.1.9. En cas de Transmission Projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la Société

comme en cas de Transmission Projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et l'agrément portent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président du Directoire pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si l'agrément est donné, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de préemption ou de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées.

10.1.10. En cas d'attribution d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites Actions ou lesdits Droits, les attributions à des personnes à l'égard desquelles la Transmission n'est pas libre sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article.

## **10.2. Dispositions propres à la procédure de préemption**

En cas de préemption et, dans le délai de cinq jours de la réception de la notification par le Président du Directoire du nombre définitif d'Actions et/ou de Droits dont les Associés auront décidé de préempter, le Président du Directoire établit et notifie la répartition des Actions et/ou Droits préemptés entre les titulaires du droit de préemption selon les modalités suivantes :

- en cas d'exercice du droit de préemption de premier rang, les Actions et/ou les Droits préemptés sont, en premier lieu, répartis entre les titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de premier rang au prorata de leurs Actions de la catégorie à laquelle appartiennent les Actions et/ou les Droits préemptés par rapport au total des Actions de ladite catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de premier rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés,
- si les titulaires du droit de préemption de premier rang n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée, les Actions et/ou les Droits non encore répartis sont attribués aux titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de second rang, au prorata de leurs Actions de la catégorie à laquelle appartiennent les Actions et/ou les Droits préemptés par rapport au total des Actions de la catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de second rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

A défaut d'accord sur le prix des Actions et/ou des Droits préemptés, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.

Le versement du prix des Actions et/ou des Droits préemptés est effectué dans les trois mois

suivant l'expédition de la Notification en Réponse au Transmettant. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

### **10.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément**

10.3.1. En cas de refus d'agrément notifié dans le délai de trois mois visé au 10.1.4 ci-dessus, à défaut de préemption de la totalité des Actions ou des Droits objet de la Transmission Projetée et de renonciation par le Transmettant à son projet de Transmission, le Président du Directoire est tenu de faire acquérir les Actions et/ou les Droits objet de la Transmission Projetée, soit par des personnes à l'égard desquelles la Transmission est libre ou par toute autre personne agréée, soit, sur décision collective extraordinaire des associés et avec le consentement du Transmettant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la Notification en Réponse.

A cet effet, le Président du Directoire notifie aux associés l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'Actions et/ou de Droits qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les associés au Président du Directoire dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue en vue de l'achat des Actions et/ou des Droits à effectuer.

La répartition entre les associés acheteurs des Actions et/ou des Droits dont l'achat est envisagé est effectuée par le Président du Directoire en suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 10.2 pour la préemption.

10.3.2. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président du Directoire dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, ou si les demandes formulées par les personnes à l'égard desquelles la Transmission est libre ne portent pas sur la totalité des Actions et/ou des Droits à acheter, le Président du Directoire peut faire acheter les Actions ou Droits disponibles par toute autre personne sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés.

10.3.3. Les Actions et/ou les Droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la Société avec l'accord du Transmettant et après décision collective extraordinaire des associés.

10.3.4. Si la totalité des Actions et/ou des Droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la Notification en Réponse, le Transmettant peut réaliser la Transmission Projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de Transmission, pour la totalité des Actions et/ou des Droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

10.3.5. Dans le cas où les Actions et/ou les Droits sont acquis par des associés ou par des personnes agrées, le Président du Directoire notifie au Transmettant la désignation du ou des acquéreurs.

10.3.6. A défaut d'accord sur le prix des Actions ou des Droits, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.

10.3.7. Après fixation du prix dans les conditions prévues au paragraphe 10.3.6, le Transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant cette fixation :

- soit qu'il accepte de céder ses Actions et/ou ses Droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites Actions et/ou lesdits Droits au prix fixé dans le délai de trois mois à compter de la Notification en Réponse, sauf prorogation par ordonnance de référé,
- soit qu'il renonce à céder ses Actions et/ou ses Droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le Transmettant s'interdit de transmettre ses Actions et/ou ses Droits au profit du bénéficiaire de la Transmission Projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du Transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du Transmettant.

## **ARTICLE 11 - Changement de contrôle d'un associé**

Le changement de contrôle d'un associé personne morale s'entend de la perte par ses associés ou ses actionnaires présents avant le changement de contrôle, de la majorité des droits de vote et/ou du capital pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires de cette personne morale.

Le changement de contrôle d'un associé personne morale en faveur d'une personne au bénéfice de laquelle la Transmission ne serait pas libre au sens de l'article 9.2.2 des présents statuts, doit obtenir préalablement à son changement de contrôle l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés.

La personne morale notifie au Président du Directoire, selon l'une des modalités prévues à l'article 10.1.1 ci-dessus, cette modification préalablement à sa survenance. Cette notification doit préciser la date envisagée du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les associés en faveur desquels le changement de contrôle sera éventuellement effectué.

Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président du Directoire de la Notification du projet de changement de contrôle, ledit Président notifie en réponse si le changement de

contrôle est ou n'est pas agréé par l'assemblée générale ordinaire des associés. A défaut de Notification en Réponse dans le délai de trois mois précité, l'agrément est réputé donné.

L'associé dont le contrôle a changé sans l'agrément requis peut être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 12.

Dans le délai de 60 jours à compter de la constatation par le Président du Directoire, du changement de contrôle intervenu sans l'agrément requis, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été changé, telle que prévue dans l'article 12 suivant. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Ces dispositions sont applicables mutatis mutandis au changement de contrôle de toute personne morale détenant directement ou indirectement, sans limitation du nombre de société interposées, une participation dans la Société.

## **ARTICLE 12 - Exclusion d'un associé**

**12.1.** Dans les 60 jours suivant la notification, ou la constatation par le Président du Directoire du changement de contrôle d'un associé, direct ou indirect, personne morale intervenu sans l'agrément requis, le Président du Directoire consulte les associés par tout moyen de son choix, sur les conséquences à tirer de ce changement.

Les droits pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été changé sont alors suspendus de plein droit jusqu'au terme de la procédure d'exclusion.

La personne morale concernée ayant été invitée à s'expliquer, les associés, par décision collective ordinaire, décident ou non d'exclure la personne morale concernée faute de régularisation de la situation dans un délai d'un mois de la notification à celle-ci de la décision d'exclusion éventuellement prise par les associés. La personne morale concernée peut participer au vote et ces actions sont prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité.

En cas d'exclusion, ses Actions et Droits sont alors rachetés soit par les autres associés en vertu du droit de préemption prévu à l'article 9.2.3, soit par une personne agréée, conformément à l'article 9.2.4, soit par la Société par décision collective extraordinaire des associés.

A défaut d'accord sur le prix des Actions ou des Droits, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.

**12.2.** Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou est à l'origine de tout fait susceptible de porter atteinte intérêts, à la réputation ou au fonctionnement de la Société et

après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la Société par décision collective extraordinaire des associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président du Directoire par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours ouvrables après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

L'exclusion prend effet le jour de la décision qui la prononce.

### **ARTICLE 13 - Droit de sortie conjointe en cas de cession à titre onéreux d'actions**

Les titulaires du droit de préemption peuvent exercer concomitamment à leur droit de préemption un droit de sortie conjointe en cas de projet de cession à titre onéreux d'une participation représentant ou permettant au bénéficiaire de la cession de détenir plus de la moitié du capital social de la Société.

Ce droit de sortie conjointe s'éteint en cas de préemption effective des Actions et/ou des Droits du Transmettant.

En cas de démembrement de propriété, le droit de sortie conjointe appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des Actions et/ou des Droits portant sur lesdites Actions lui appartenant et au nu-propiétaire pour la nue-propriété desdites Actions et/ou desdits Droits.

Dans le cas où le nu-propiétaire exerce seul son droit de sortie conjointe, l'usufruitier doit soit acquérir la nue-propriété, à la condition d'être membre d'un Groupe familial, soit céder son usufruit au bénéficiaire de la cession à titre onéreux.

Réciproquement, dans le cas où l'usufruitier exerce seul son droit de sortie conjointe, le nu-propiétaire doit soit acquérir l'usufruit, soit céder sa nue-propriété au bénéficiaire de la cession à titre onéreux.

Le prix d'achat du droit d'usufruit par le nu-propiétaire ou du droit de nue-propriété par l'usufruitier résulte de l'application du barème prévu par le Code général des impôts au prix d'achat de la pleine propriété de l'Action ou du Droit objet du droit de sortie conjointe.

Chaque titulaire du droit de sortie conjointe dispose du même délai que celui prévu pour exercer son droit de préemption pour notifier, selon l'une des modalités prévues à l'article 10 ci-dessus, au Transmettant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe. L'absence de manifestation

d'un titulaire du droit de sortie conjointe pendant ce délai vaut renonciation tacite de sa part à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

Chaque titulaire du droit de sortie conjointe peut exiger l'achat par le bénéficiaire de la Transmission Projetée ou, en cas de refus de ce dernier, par le Transmettant d'un nombre d'Actions fixé par le titulaire du droit de sortie, ce nombre ne pouvant pas excéder un nombre N d'Actions, tel que :

$$N = Y \times A/B$$

N : nombre maximal d'Actions pouvant être cédées en exerçant le droit de sortie conjointe,

Y : nombre d'Actions détenues par un titulaire du droit de sortie conjointe,

A : nombre total d'Actions dont la cession à titre onéreux est projetée,

B : nombre d'Actions appartenant au Transmettant : en cas de pluralité de Transmettants, B tient compte du nombre d'Actions appartenant aux Transmettants y compris les Actions pour lesquelles un ou plusieurs Transmettants exercent leur droit de sortie conjointe.

Le prix d'achat correspond au prix ou à la valorisation indiqué dans la notification pour des titres de même nature.

A défaut d'achat par le bénéficiaire de la Transmission Projetée ou par le Transmettant des Actions à acquérir en conséquence de l'exercice du droit de sortie conjointe, le Transmettant ne peut pas procéder à la Transmission de ses propres Actions et/ou Droits.

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions du présent article est inopposable à la Société et aux autres associés. La Société est tenue de refuser de procéder au virement des Actions ou des Droits du compte du Transmettant à celui du bénéficiaire de la Transmission Projetée.

### TITRE III DIRIGEANTS

#### **ARTICLE 14 - Président - Vice Président Directeur Général et Directeur Général**

Le représentant légal de la Société est le Président. Le Président est le Président du Directoire.

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous la supervision d'un Conseil de Surveillance.

Le Directoire est composé de 4 membres maximum, personnes physiques choisies ou non parmi les associés, l'un de ses membres étant désigné Président du Directoire

Les membres du Directoire sont ci-après appelés les Dirigeants. Ils ne peuvent être âgés de plus de soixante-cinq ans sauf dérogation accordée par le conseil de surveillance. Si l'un d'eux atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective ordinaire des associés suivant la survenance de son soixante-cinquième anniversaire.

#### **ARTICLE 15 - Nomination des membres du Directoire**

- 15.1. Mr Yves Radat nomme au plus deux membres du Directoire. Après son décès ou son quatre-vingtième anniversaire, ces membres seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 15.2. Mr Eric Radat nomme au plus deux membres du Directoire. Après son décès ou son quatre-vingtième anniversaire, ces membres seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 15.3. Le Président du Directoire est élu par les membres du Directoire et choisi parmi eux.
- 15.4. En cas de partage des voix pour nommer le Président du Directoire, le plus âgé des membres nommés par Mr Yves Radat aura voix prépondérante. Après le décès de Mr Yves Radat le plus âgé des membres nommés par Mr Eric Radat aura voix prépondérante. Après les décès de MM Yves et Eric Radat le plus âgé des membres aura voix prépondérante.

#### **ARTICLE 16 - Révocation des membres du Directoire**

- 16.1. La révocation d'un membre du Directoire nommé par Mr Yves Radat ne peut être décidée que par Mr Yves Radat. Avant toute décision de révocation, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à Mr Yves Radat.
- 16.2. La révocation d'un membre du Directoire nommé par Mr Eric Radat ne peut être décidée que par Mr Eric Radat. Avant toute décision de révocation, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à Mr Eric Radat.
- 16.3. La révocation d'un membre du Directoire nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Ordinaire. Avant toute décision de révocation, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 17 - Dirigeants : pouvoirs**

- 17.1. Dans leurs rapports avec les tiers, chacun des Dirigeants a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et l'engager par tous les actes entrant dans l'objet social sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux associés.

17.2. Dans les rapports entre Associés et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, il est cependant expressément convenu que les Dirigeants devront s'être entendus avant toute prise de décision importante, étant entendu qu'en cas de désaccord c'est la décision du Président qui prévaudra. En outre, ils devront avoir obtenu l'accord du conseil de surveillance dans les conditions de majorité fixées par les présents Statuts, avant d'engager l'une des opérations suivantes notamment déterminées comme excédant dans les rapports entre associés les pouvoirs des Dirigeants :

- achats, échanges et ventes d'immeubles et de fonds de commerce,
- constitution d'hypothèques sur les immeubles et de nantissement sur le fonds de commerce,
- remises de dettes en dehors des opérations commerciales courantes,
- baux d'une durée supérieure à neuf ans, que la Société soit bailleuse ou preneuse,
- emprunts à long et moyen termes ou crédit bail,
- avals ou cautions, à l'exception toutefois de ceux donnés, dans le cadre des autorisations précédentes,
- cessions ou prises de participation ou d'intérêts de plus d'un million d'euros et cession d'actions des sociétés Atlantic et SEDECO.

17.3. Les Dirigeants peuvent choisir, même en dehors de la Société, un ou plusieurs directeurs, un ou plusieurs mandataires dont ils seront responsables envers la Société dans les conditions légales.

Ils en déterminent les pouvoirs spéciaux, les attributions et la durée des fonctions; ils fixent leurs rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles; ils peuvent révoquer ces directeurs et mandataires.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, autoriser ces directeurs ou mandataires à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

17.4. Les Dirigeants présentent au conseil de surveillance au moins une fois par semestre un rapport sur la situation de la Société. Avant la convocation de l'assemblée générale annuelle, les Dirigeants présentent au conseil de surveillance les comptes de l'exercice écoulé et leur rapport de gestion.

## **ARTICLE 18 - Obligations particulières des Dirigeants**

Les Dirigeants doivent donner tous leurs soins aux affaires sociales de la Société et des sociétés dans lesquelles elle détiendrait des intérêts significatifs.

Ils exerceront leur mission d'animation et de direction au contact du personnel de la Société et des sociétés contrôlées par elle.

Ils pourront également représenter la Société dans les organes d'administration des sociétés contrôlées ou animées par la Société.

Ces obligations ne s'imposent pas dans le cadre de la gestion d'un portefeuille d'actions cotées.

#### **ARTICLE 19 - Dirigeants : rémunération**

Les rémunérations des Dirigeants sont déterminées par l'Assemblée Général ordinaires des associés.

## TITRE IV

### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### **ARTICLE 20 - Conseil de surveillance : composition - nomination - révocation**

- 20.1. La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de deux à cinq membres, personnes physiques choisies ou non parmi les associés, l'un de ses membres étant désigné Président du Conseil de surveillance.
- 20.2. Mme Françoise Radat nomme au plus deux membres du Conseil de Surveillance. Après son décès ou son quatre-vingtième anniversaire, ces membres seront nommés par l'Assemblée Général Ordinaire.
- 20.3. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance nommé par Mme Françoise Radat ne peut être décidée que par Mme Françoise Radat. Avant toute décision de révocation, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à Mme Françoise Radat.
- 20.4. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance nommé par l'Assemblée Général Ordinaire ne peut être décidée que par l'Assemblée Général Ordinaire. Avant toute décision de révocation, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à l'Assemblée Général Ordinaire.

#### **ARTICLE 21 - Conseil de surveillance : Président - réunion - quorum**

- 21.1. Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président, personne physique.
- 21.2. En cas de partage des voix pour nommer le Président du Conseil de Surveillance, le plus âgé des membres nommés par Mme Françoise Radat aura voix prépondérante. Après le décès de Mme Françoise Radat le plus âgé des membres aura voix prépondérante.
- Le Président du conseil de surveillance choisit un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence de son Président, le conseil désigne un de ses membres comme président de séance.
- 21.3. Le conseil de surveillance se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, afin d'entendre le rapport des Dirigeants sur les activités de la Société, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.
- Le conseil de surveillance peut convoquer les Dirigeants au maximum quatre fois l'an pour les entendre sur les résultats et la marche de la Société.

La présence de trois membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

- 21.4.** Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la décision est alors prise par décision collective ordinaire des associés.

Les commissaires aux comptes peuvent, sur demande de l'un des membres du conseil de surveillance, être convoqués aux réunions du conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

- 21.5.** Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial ; ils sont signés par le Président du conseil de surveillance et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 22 - Conseil de surveillance : pouvoirs**

- 22.1.** Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que ceux prévus par la loi pour le Conseil de Surveillance d'une société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, sauf dispositions contraires des présents statuts.

- 22.2.** Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice.

Ce rapport doit être rédigé 15 jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle pour permettre aux associés d'en prendre connaissance.

- 22.3.** Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

- 22.4.** Le conseil de surveillance doit aussi veiller à l'accomplissement régulier des formalités de modification des Statuts.

## **ARTICLE 23 - Conseil de surveillance : rémunération**

- 23.1.** Il est alloué au conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée Générale ordinaire des associés.

## TITRE V

### CONVENTIONS REGLEMENTEES

#### **ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et l'un des Dirigeants ou membres du conseil de surveillance - Interdictions**

**24.1.** Toute convention entre la Société et l'un de ses Dirigeants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société ou de l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, directement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Dirigeants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Le Dirigeant ou le membre intéressé du conseil de surveillance ou encore l'associé concerné est tenu d'informer le Président du conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut, le cas échéant, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des associés sur présentation du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément à l'article L 227-10 du code de commerce.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés par le Président du Conseil de Surveillance de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

**24.2.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Dirigeants et aux membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de Dirigeant ou de membre du conseil de

surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE VI**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 25 - Décisions collectives des associés**

25.1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de l'un ou des Dirigeants, du Président du conseil de surveillance ou d'un ou plusieurs associés possédant le cinquième au moins du capital en pleine propriété :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- (ii) soit par consultation écrite,
- (iii) soit par un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives doivent être prises en assemblée pour l'approbation des comptes sociaux et toutes les fois que cette forme est précisée dans les présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

A - Assemblée des associés

- 1 - La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance (i) par une lettre simple adressée à tous les associés, ou (ii) par un moyen de télécommunication électronique sous réserve de l'accord écrit et préalable de chaque associé et de la communication par chacun d'eux de son adresse électronique. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication électronique soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2 - Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six (6) jours.
- 3 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

- 4 - L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.
- 5 - L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, le comité d'entreprise ou, un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale; Pour leur permettre d'user de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société d'être prévenu vingt cinq (25) jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courrier électronique, de la réunion prochaine d'une assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer les membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement. Il en est de même pour l'Expert.

- 6 - Tout associé peut, dans le strict respect des dispositions de l'article 8.5 ci-avant, se faire représenter par un autre associé . A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le ou les Dirigeants, par le conseil de surveillance, ou agréées par ce dernier.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L 225-107 du code de commerce et aux articles R. 225-75 à R. 225-78 dudit code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

- 7 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance est certifiée par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil de surveillance ; à défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents et représentés, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigné un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Président de l'assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 8 - Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par les membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.
- 9 - Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, le quorum est calculé en tenant compte des actions possédées par les associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés ayant voté à distance au moyen d'un formulaire participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdits associés étant alors considérés comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance.

- 10 - Si la Société entend permettre à ses associés de participer aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ces fins. Pour exercer leur droit de vote en séance par voie électronique, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.
- 11 - Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établi par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapport soumis à

l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limitée fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et les résultats des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et les procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président de la Société, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

**25.2.** Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par l'un des Dirigeants, le Président du conseil de surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 26 - Décisions collectives extraordinaires**

Toutes les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la Société, sont qualifiées d'extraordinaires et ne peuvent être prises que par décision collective extraordinaire, sauf disposition particulière des présents statuts.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, accroître les engagements des associés, changer la nationalité de la Société, modifier les règles de représentation des associés personnes morales telles que prévues à l'article 8.5 ci-avant.

#### **ARTICLE 27 - Décisions collectives ordinaires**

Toutes décisions autres que celles visées à l'article ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder

sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication ou ayant voté à distance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

#### **ARTICLE 28 - Information des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents visés aux articles L 225-115, L 225-116, L. 225-117, R 225-81, R 255-83, R 225-88 et R 225-89 du code de commerce et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes. En outre, tout associé peut, dans les conditions précisées aux articles L 225-108 et R 225-84 du code de commerce, poser des questions écrites auxquelles les Dirigeants sont tenues de répondre au cours de l'assemblée générale.

### **TITRE VII**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 29 - Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, les Dirigeants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

L'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

#### **ARTICLE 30 - Publicité des comptes annuels**

- 30.1.** Dans le mois de leur approbation par les associés, la Société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au RCS les divers documents énumérés par le code de commerce.
- 30.2.** Si elle est filiale d'une société dont tout ou partie des actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, la Société doit publier, dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes annuels les divers documents énoncés au Code de commerce.

### **ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société**

#### Bénéfice distribuable

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la dotation de la réserve légale, ou augmenté des reports bénéficiaires et du solde de la réserve de liquidité des associés (voir infra), constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### Bénéfice distribué

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes (« Bénéfice distribué »). Le solde du bénéfice distribuable, s'il en subsiste un, sera, sauf décision collective contraire, affecté à un ou plusieurs comptes de réserves.

## **TITRE VIII**

### **LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 32 - Liquidation : conditions**

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision collective ordinaire des associés contraire, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

#### **ARTICLE 33 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et/ou le Président et/ou le Vice-Président Directeur Général et/ou le Directeur général et/ou les membres du conseil de surveillance et/ou le liquidateur, d'une part, et, d'autre

part, la Société, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

**ARTICLE 34 - Conséquence de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire**

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la Société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la Société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.